

II - RESUME

La requérante est une psychologue qui, en treize ans de pratique en institution, a accumulé des dossiers contenant ses « notes et réflexions élaboratives personnelles qui sont sous secret professionnel. » Elle désire « trouver un moyen » qui lui assure que ces documents seront détruits en respectant le secret, si elle décède brutalement avant la fin de sa carrière.

III -AVIS

La Commission ne traitera pas les aspects légaux de ce dossier, mais indique qu'il existe bien une jurisprudence sur la nature des documents de travail que sont les « notes personnelles » du psychologue et sur leur confidentialité.

La recherche des moyens convenables pour que le secret de ces documents soit garanti, y compris en cas de disparition imprévue relève bien de la responsabilité du psychologue.

En effet, selon le Titre I.3 du Code, « *Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent code(...). Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.* »

De plus, l'Article 20 du Code lui recommande expressément de prendre toutes dispositions qu'il estime convenable pour l'archivage et la conservation des documents confidentiels, de façon à respecter le Titre I.1 qui exige que : « *Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même* ».

L'Article 21 qui porte sur la confraternité entre psychologues l'encourage à chercher conseil auprès d'autres psychologues : « *Le psychologue soutient ses collègues dans l'exercice de leur profession et dans l'application et la défense du présent code. Il répond favorablement à leur demande de conseil et les aide dans les situations difficiles, notamment en contribuant à la résolution des problèmes déontologiques.* »

Il peut prendre conseil auprès d'autres psychologues pour l'évaluation du contexte professionnel, s'il permet ou non d'engager une confiance envers les autres professionnels, à qui des consignes pourraient être données en ce sens. Dans tous les cas, il faut qu'il s'organise pour désigner une personne de son choix qui puisse accéder, en cas de besoin, à ces documents pour les détruire en respectant le secret .

La Commission a déjà indiqué dans des avis précédents, que le psychologue est tout à fait fondé à refuser que ses documents bruts et notes personnelles soient joints aux « dossiers patients » institutionnels où ne figurent généralement que ses conclusions rédigées à cet effet.

L'usage de la profession est que les notes personnelles ne soient pas laissées dans les institutions, en cas de départ, par exemple pour mutation ou retraite.

Si aucune solution meilleure ne peut être trouvée, elles pourraient être conservées à titre privé pendant l'exercice.

Fait à Paris, le 15 Juin 2002

Pour la CNCDP

Le Président

Vincent ROGARD